

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

12301048



Déposé
10-02-2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0843586729
Dénomination

(en entier) : **FANNY OR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6900 Marche-en-Famenne, Marche, Rue Porte Haute 10

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Jean-François PIÉRARD, notaire associé à Marche-en-Famenne, le dix février deux mille douze, non encore enregistré, il est extrait ce qui suit :

A COMPARU :

Madame **HERMAND Chantal Louise Fernande Raymonde**, née à Ixelles le quinze janvier mille neuf cent soixante et un, célibataire, domiciliée à 6660 Houffalize, Place Roi-Albert 4/3, inscrite au Registre National sous le numéro 61.01.15-320.33.

Qui a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Elle déclare constituer une **Société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination « **FANNY OR** », dont le siège social sera établi à 6900 Marche-en-Famenne, Marche, Rue Porte Haute, 10, au capital de 18.600 Euro, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 186,00 euros.

Souscription du capital

Elle déclare souscrire en espèces la totalité des 100 parts sociales, soit pour 18.600 Euro.

Libération du capital

La comparante déclare en outre que :

- que chaque souscription est partiellement libérée, à concurrence de **12.500,00 €** ;
- que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme DEXIA-BANQUE immatriculé sous le numéro BE42 0688 9444 9454. Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et qu'une attestation justifiant ce dépôt, datée du 31 janvier 2012, lui a été remise.
- que la société a, par conséquent, et dès à présent à sa disposition une somme de **12.500,00 €**.

FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

FORME ET DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FANNY OR** ».

SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Marche, Rue Porte Haute, 10.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- le commerce de gros et de détail, de montres, d'articles en métaux précieux, de bijoux, de bijoux de fantaisie, d'accessoires de mode, de vêtements, d'articles de cuir, de maroquinerie, de foulards, de chaussures, etc. ;
- le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires, y compris l'or et les métaux précieux ;
- l'importation et l'exportation de bijoux.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en **100** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune (1/100^e) du capital.

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) devra toujours être confirmée par le Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La comparante prend les décisions suivantes :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt électronique pour se terminer le trente et un décembre 2012.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2013.

3) Elle est désignée gérante, pour une durée indéterminée.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

4) Elle ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

La gérante reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qu'elle a entreprises depuis le 1^{er} janvier 2012, au nom de la société en formation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme.
Jean-François PIÉRARD,
Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature